



Votre Union Départementale a souscrit au Contrat d'assurance de la Fédération nationale des Sapeurs-Pompiers de France et a souhaité compléter ses garanties auprès de la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France en souscrivant le Contrat Fédéral Associatif Plus. Afin de vous permettre de connaître les risques assurés et les démarches à effectuer, nous avons le plaisir de vous adresser ce guide pratique.

Votre interlocuteur en cas d'accident

Pour la prise en charge d'un accident, vous devez compléter la Déclaration de Sinistre et de la transmettre à :

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin

4, boulevard de la Marseillaise

68100 MULHOUSE

 : 03 89 43 20 27

udsphr@wanadoo.fr



Fonctionnement du Contrat Fédéral Associatif

- **Champs d'intervention** : vous bénéficiez d'une couverture complète qui intervient pour les activités associatives et en complément pour les activités en Service Commandé.
- **Bénéficiaires** :
L'UDSP et les Amicales adhérentes à l'UD (personnes morales)
Les actifs (SP et PATS), les vétérans et les JSP, membres de l'UD (personnes physiques)
- **Il s'agit d'une couverture complémentaire** : elle vient en complément des prestations perçues. Pensez à effectuer vos démarches auprès des organismes (SDIS, Sécurité Sociale, employeur, assureur auto personnel...)

Activités associatives: toute activité à caractère récréatif, sportif ou social qui dépend directement d'une participation active au sein d'une association, amicale, association de secourisme affiliée à l'UDSP.



Responsabilité civile

Assure les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'association.

LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE DE L'ASSOCIATION

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

DEFENSE RECOURS CIVIL ET PENAL

RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Locaux occasionnels d'activité
Vestiaires organisés
Dommages aux biens confiés

Protection Juridique

Couvrir l'association en cas de litiges avec d'autres personnes (fournisseurs, prestataires, administrations, employés...).

→ Pièces à transmettre en cas de litige :

- Une déclaration circonstanciée du litige.
- Les photocopies des pièces constitutives du dossier.

LITIGES GARANTIS

- Vie et fonctionnement de l'association
- Activités Associatives
- Fiscalité de l'association
- Droit du travail

L'assuré peut contacter Matmut Protection Juridique au
02 32 93 88 99 (numéro non surtaxé),
du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

PRESTATIONS

- Information Juridique par téléphone
- Assistance Juridique
- Prise en charge des frais de justice à concurrence de 25 000€ par litige et par an



Invités et bénévoles

Couverture complémentaire forfaitaire pour les invités et bénévoles participant aux manifestations organisées par l'UDSP et/ou les Amicales ayant souscrit la garantie. Ainsi en cas d'accident, vos invités et bénévoles sont pris en charge.

FRAIS DE SOINS

Dépenses de santé	5 000 €
-------------------	---------

INVALIDITE PERMANENTE

Invalidité de 5% à 65%	Proportionnel au taux d'invalidité
Invalidité à partir de 66 %	40 000 €

DECES

10 000 €

Santé et prévoyance

Indemnise les accidents corporels subis par un ou plusieurs membre(s) adhérent(s) assuré(s).

FRAIS MEDICAUX

(SPP – SPV – PATS – Vétérans – JSP)

Frais de soins	300 % TRSS
Dépassements d'honoraires, soins hors nomenclature	1 500 €
Soins dentaires	50 IHO* / dent
Soins Optiques	50 IHO / an / adhérent
Autres prothèses	50 IHO
Indemnités journalières hospitalisation	4 IHO (du 4 ^{ème} au 365 ^{ème} j)

➔ Pièces à transmettre en cas de sinistre :

- Décomptes Sécurité Sociale ou Régime Obligatoire.
- Décomptes complémentaire santé.
- Photocopie de la facture acquittée s'il y a lieu.
- Bulletin d'hospitalisation précisant les dates d'entrée et de sorties.
- Original de la facture acquittée d'ostéopathie, étioopathie, chiropractie.

*IHO = valeur en vigueur au jour du sinistre



INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

(SPP – SPV – PATS – JSP)

Indemnités journalières (6j/7)

- Personnes exerçant une profession	12 IHO (maxi 3 ans)
- Autres personnes	4 IHO (maxi 3 ans)
- Frais supplémentaires SPV TNS	4 IHO (maxi 3 ans)
- Frais de remise à niveau scolaire	3 IHO (maxi 1 an)

Perte de prime

Perte réelle

Frais de reconversion professionnelle

7 317,55 €

➔ Pièces à transmettre en cas de sinistre :

- Copie des avis d'arrêt de travail (initial, prolongation(s) et reprise).
- Certificat Médical de Constatation des Blessures.
- Bulletins de salaire des 3 mois précédents l'accident (pour toutes les autres catégories un justificatif des revenus perçus pendant les 3 derniers mois).
- Décompte de versement des indemnités journalières du régime obligatoire.
- Décompte de versement d'indemnités journalières d'un contrat prévoyance.
- Attestation de perte nette de prime.

INVALIDITE

(SPP – SPV – PATS – JSP)

Invalidité totale

5 870 IHO (SPP – SPV – PATS)

Invalidité partielle

3 500 IHO (JSP)

Proportionnel au taux d'invalidité
(seuil minimum d'intervention 10 %)

DECES

(SPP – SPV – PATS – Vétérans -75ans – JSP)

Capital décès de base

3 160 IHO (SPP – SPV – PATS)

(réductible de 10 % par an pour les +65 ans)

820 IHO (Vétérans -75 ans)

800 IHO (JSP)

Majoration pour situation familiale

- Pour conjoint, concubin, PACS
- Par enfant à charge

majoration 50 % du capital de base

majoration 25 % du capital de base

Inclus la couverture AVC, infarctus, rupture
d'anévrisme pour les actifs

Frais funéraires

400 IHO



Assistance aux personnes

(Toutes catégories)

Frais de recherche, secours, rapatriement 1 980,00 €

IMA Assurances

Réf contrat : n° 971000292876 W 30

Inclus

L'assuré peut joindre l'assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro en France : 0 800 10 08 74
- numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 024
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au 06 77 90 04 37

S'agissant d'évènements particuliers, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre Union Départementale.



Santé et prévoyance

Indemnise les accidents corporels subis par un ou plusieurs membre(s) adhérent(s) assuré(s).

INVALIDITE

(SPP – SPV – PATS)

Invalidité totale

2 625 IHO

Invalidité partielle

Proportionnel au taux d'invalidité
(seuil minimum d'intervention 10 %)

DECES

(SPP – SPV – PATS)

Capital décès de base

1 167 IHO

Majoration pour situation familiale

- Pour conjoint, concubin, PACS
- Par enfant à charge

majoration 50 % du capital de base
majoration 25 % du capital de base

Option couverture AVC, infarctus, rupture
d'anévrisme

S'agissant d'évènements particuliers, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre Union Départementale.



Dommmages aux biens

Assure la responsabilité qui incombe à l'Union Départementale et aux Amicales ayant souscrit la garantie, en tant que locataires des locaux et indemnise les biens mobiliers et/ou immobiliers détruits ou détériorés.

Chaque association doit déclarer les superficies utilisées auprès de la MNSPF via la fiche de recensement dédiée.

RESPONSABILITES	15 000 000 €
BIENS DE L'ASSOCIATION (franchise 150 €)	
- Biens immobiliers	A concurrence des dommages
- Biens mobiliers	20 000 €
- Gel des conduites	10 000 €
- Frais de recherche des fuites	2 000 €
- Tous risques informatiques	5 000 €
- Contenu des congélateurs et chambres froides	2 000 €
- Expositions	10 000 €
- Chapiteau, structure légère et barnum	5 000 €
- Valeurs en coffre	2 000 €
- Transport de valeurs	2 000 €
- Frais de déplacement, remplacement, démolition, déblais, mise en conformité de l'indemnité, perte des aménagements	A concurrence de leur montant
- Frais de reconstitution des médias	Frais réels



Si vous possédez un ou plusieurs chapiteaux, n'oubliez pas de les déclarer à votre Union à l'aide de la fiche de recensement, sans quoi nous ne pourrons les considérer en cas de sinistre.

Capital décès sapeurs-pompiers de France



Verser un capital forfaitaire en cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident survenu en Service Commandé, Activités Associatives ou en Vie Privée.

(option non souscrite pour les JSP)

MONTANT DE LA GARANTIE	4 000 €
Pour les assurés de 12 à 64 ans	100 % du capital souscrit
Pour les assurés de 65 à 74 ans	Capital Dégressif
Pour les assurés de 75 à 84 ans	Capital fixe de 800€

- Sauf désignation de bénéficiaire, le capital est versé selon la clause type suivante :
« Sauf stipulation contraire valable au jour du décès de l'assuré, le capital garanti revient à son conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement ou partenaire survivant avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à défaut à son concubin, à défaut, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, à défaut, à ses autres héritiers, et à défaut, à l'Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France. »

- Ne pas compléter la fiche de désignation de bénéficiaire si la clause type répond aux attentes.

